Agence de la consommation en matière financière du Canada | Financial Consumer Agency of Canada

# AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

## ÉTAT DES RÉSULTATS PROSPECTIF

**Pour les exercices se terminant le 31 mars 2017 et 2018**

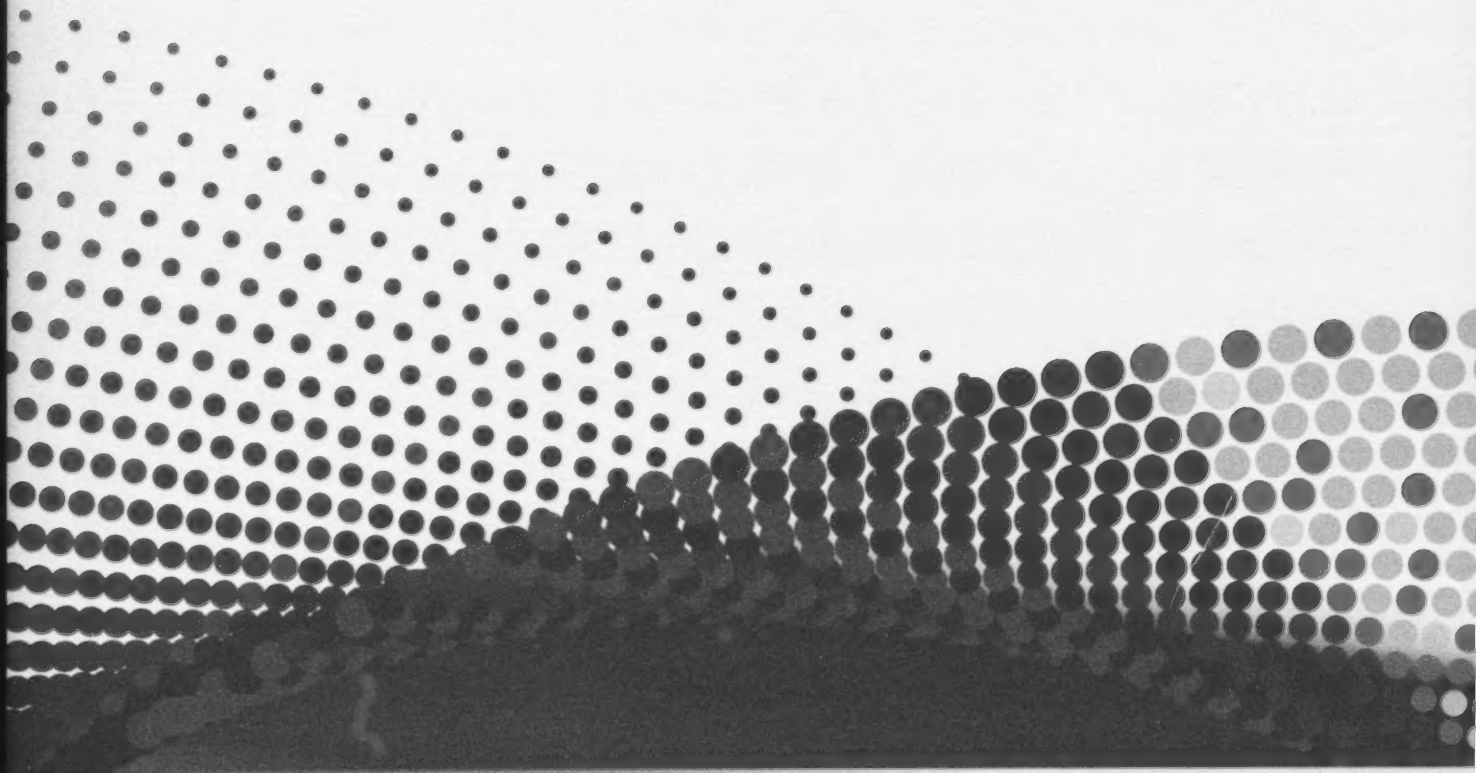

Canada

Mai 2017

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Agence de la consommation en matière financière du Canada)

This document is also available in English under the title ***Future-oriented statement of operations***.

# Déclaration de responsabilité de la direction pour l'État des résultats prospectif

La responsabilité de la compilation, du contenu et de la présentation de l'État des résultats prospectif et des notes afférentes pour les exercices se terminant le 31 mars 2017 et le 31 mars 2018 revient à la direction de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), y compris en ce qui a trait à la pertinence des hypothèses sous-jacentes. Cet État des résultats prospectif a été rédigé par la direction en utilisant les meilleurs renseignements d[illegible]ibles et les hypothèses adoptées le 16 février 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière (NIIF) prescrites par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI).

Les résultats réels atteints au cours des exercices couverts par l'État des résultats prospectifs ci-joint varieront par rapport aux prévisions présentées ici, et ces variantes peuvent être substantielles.

Le présent État des résultats prospectif n'a pas été audité.

**Lucie M.A. Tedesco**
Commissaire
Agence de la consommation en matière financière du Canada

**Brigitte Goulard**
Commissaire adjointe
Dirigeante principale des finances

Ottawa, Canada
Le 1 mars 2017

## Agence de la consommation en matière financière du Canada

ÉTAT DES RÉSULTATS PROSPECTIF

Pour les exercices se terminant le 31 mars 2017 et le 31 mars 2018 (non audité)

| | *Note* | Résultats prévus 2018 | Résultats estimatifs 2017 |
|---|---|---|---|
| (En dollars canadiens) | | | |
| **PRODUITS** | | | |
| Cotisations | | 14 683 032 $ | 13 261 108 $ |
| **Total des produits** | | **14 683 032 $** | **13 261 108 $** |
| **CHARGES** | | | |
| Salaires et avantages sociaux | 10 | 12 908 241 | 11 837 978 |
| Services professionnels | | 3 574 685 | 3 583 346 |
| Gestion et technologie de l'information | | 1 266 176 | 1 251 458 |
| Locaux | | 806 635 | 770 836 |
| Frais administratifs et autres | | 672 722 | 382 796 |
| Déplacement | | 416 000 | 396 121 |
| Intérêts | 12 | 38 573 | 38 573 |
| **Total des charges** | | **19 683 032** | **18 261 108** |
| **Résultats d'exploitation nets avant le financement public et les sanctions administratives pécuniaires** | | (5 000 000) | (5 000 000) |
| Financement public | 13 | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Résultats d'exploitation nets avant les sanctions administratives pécuniaires | | - | - |
| Sanctions administratives pécuniaires | 11 | - | 460 000 |
| Sanctions administratives pécuniaires réalisées pour le compte du gouvernement | 11 | - | (460 000) |
| **Résultats d'exploitation nets** | | - | - $ |

*Les notes complémentaires font partie intégrante du présent État des résultats prospectif.*

## 1. AUTORITÉ ET OBJECTIFS

Le 24 octobre 2001, la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (la Loi) est entrée en vigueur, constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'ACFC ou l'Agence). L'ACFC a été créée pour protéger les consommateurs en supervisant les institutions financières sous réglementation fédérale et en renforçant la littératie financière des Canadiens. Elle est un ministère fédéral et, à ce titre, elle figure à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le gouvernement du Canada constitue la société mère de l'ACFC et, à ce titre, exerce un contrôle ultime sur cette dernière.

Le mandat de l'ACFC est énoncé dans les articles 3(2) et 3(3) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, et il consiste en ce qui suit :

**3(2)**

*a*) de superviser les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes pour déterminer s'ils se conforment :
i) aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables, et
ii) aux conditions imposées par le ministre ou aux engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à la protection des clients des institutions financières ou à toutes instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;

*b*) d'inciter les institutions financières et ces organismes à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les dispositions, conditions, engagements et instructions visés à l'alinéa *a*);

*b.1*) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour la mise en œuvre

*i) de* codes de conduite volontaires conçus pour protéger les intérêts de leurs clients qui sont adoptés par elles et accessibles au public,

*ii)* ainsi que les engagements publics pris par elles en vue de protéger les intérêts de leurs clients;

*c*) de surveiller la mise en œuvre de codes de conduite volontaires adoptés par ces institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics pris par les institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients;

*d*) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières et de ces organismes découlant des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables et à toute question liée à la protection des consommateurs de produits et services financiers;

*e*) de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la compréhension des services financiers et les questions qui s'y rapportent;

*f*) de surveiller et d'évaluer les tendances et questions qui se dessinent et qui peuvent influer sur les consommateurs de produits et services financiers;

*g*) de collaborer avec les intéressés au développement et au soutien d'initiatives visant à renforcer la littératie financière des Canadiens et, à cette fin, de coordonner ses activités avec les leurs.

**3(3)**

*a*) de superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements;

*b*) d'inciter les exploitants de réseaux de cartes de paiement à se doter de politiques et de procédures pour mettre en œuvre les dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements;

*c*) de surveiller la mise en œuvre de codes de conduite volontaires adoptés par les exploitants de réseaux de cartes de paiement et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics qu'ils ont pris concernant leurs pratiques commerciales à l'égard des réseaux de cartes de paiement;

*d*) de sensibiliser le public en ce qui a trait aux obligations des exploitants de réseaux de cartes de paiement au titre des codes de conduite volontaires ou au titre de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*.

Le paragraphe 18(3) de la Loi prévoit que le secteur finance les coûts de fonctionnement de l'Agence au moyen de cotisations. Les activités de l'ACFC sont en règle générale entièrement financées de cette façon aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi. L'ACFC est néanmoins autorisée à recevoir une autorisation législative conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 13(3) de la Loi.

Les produits que l'ACFC tire des cotisations sont exigés conformément au *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)* et au mode d'évaluation financière des exploitants des réseaux de cartes de paiement, qui énoncent les méthodes servant à déterminer la cotisation de chaque institution.

L'Agence gère ses besoins en fonds de roulement en empruntant des fonds du gouvernement du Canada conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 13(1) de la Loi.

## 2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada a autorisé la publication du présent État des résultats prospectif le 1er mars 2017. Les activités principales de l'ACFC sont décrites à la note 1. Le siège de l'Agence est situé au 427, avenue Laurier Ouest à Ottawa, Ontario, Canada.

## 3. PRINCIPALES HYPOTHÈSES

L'État des résultats prospectif a été établi en fonction des priorités du gouvernement et des plans de l'Agence qui sont décrits dans le plan d'activité 2017-2018 de l'ACFC. Voici les principales hypothèses formulées :

a) Les charges et les produits, y compris la détermination des montants de sources internes et externes au gouvernement, sont basés sur l'expérience acquise et les tendances, de même que les nouveaux besoins connus.
b) Le nombre de postes équivalents temps plein (ETP) à l'ACFC devrait augmenter de huit ETP pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2018 pour permettre à l'Agence d'accomplir son mandat décrit à la note 1.
c) L'ACFC poursuit ses investissements de capitaux afin de mettre à niveau son infrastructure de

base vieillissante et ses applications dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de gestion de l'information et de technologie de l'information à phases multiples et en conformité avec les initiatives du gouvernement du Canada.

d) Le taux lié aux avantages sociaux des fonctionnaires pour 2016-2017 et 2017-2018 devrait représenter 26 % des salaires.

e) Le rajustement des salaires de 1 % pour 2016-2017 et de 1 % pour 2017-2018 représente la meilleure estimation de l'ACFC au moment de la préparation de l'État des résultats prospectif.

f) Les résultats estimatifs pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017 sont des prévisions fondées sur les dépenses en date du 3 novembre 2016. Les prévisions pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018 prennent en compte la plus récente estimation de la direction fondée sur les principales hypothèses notées dans la présente section et dans le plan d'activité 2017-2018 de l'ACFC. Elles supposent aussi qu'aucun changement ne sera apporté au modèle financier de l'ACFC.

## 4. VARIATIONS ET ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS FINANCIÈRES

Bien que tout ait été mis en œuvre afin de prévoir raisonnablement les résultats pour le reste de l'exercice se terminant le 31 mars 2017 et pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, les résultats réels obtenus pour les deux exercices sont susceptibles de varier et cette variation pourrait être importante.

Lors de la préparation de cet État des résultats prospectif, l'ACFC a présenté des estimations et des hypothèses qui concernent l'avenir. Ces estimations et hypothèses pourraient différer des résultats financiers réels subséquents. Les estimations et les hypothèses sont évaluées de façon continue et sont fondées sur l'expérience acquise et d'autres facteurs, notamment les prévisions relativement aux événements futurs qui sont considérés comme raisonnables compte tenu des circonstances.

Les facteurs qui pourraient entrainer des différences importantes entre l'État des résultats prospectif et les états financiers passés comprennent ce qui suit :

a) le moment choisi pour doter les nouveaux postes et les postes vacants;
b) le moment de la mise en œuvre des contrats et le nombre de contrats requis pour appuyer les nombreux projets et initiatives de l'Agence;
c) la mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi;
d) les autres changements apportés au budget de fonctionnement pour répondre aux réformes en matière de surveillance et de réglementation ainsi qu'aux demandes additionnelles liées au mandat de l'Agence;
e) des fluctuations du taux d'actualisation utilisé pour calculer le gain ou la perte actuarielle sur les indemnités de départ et les congés de maladie.

Après la présentation et l'approbation du plan d'activité, l'ACFC ne mettra pas à jour les prévisions s'il y a des changements apportés aux ressources financières. Les écarts seront expliqués dans le Rapport annuel. Les mises à jour seront réalisées lors de la préparation d'un nouveau plan d'activité.

## 5. MÉTHODE DE PRÉPARATION

L'État des résultats prospectif a été conçu selon la méthode du coût historique et il est présenté en dollars canadiens, puisqu'il s'agit de la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'ACFC opère.

### Énoncé de conformité

L'État des résultats prospectif a été conçu conformément aux NIIF telles que publiées par le CNCI. Les politiques de comptabilité sont fondées sur les NIIF applicables en date du 31 décembre 2016 et englobent les NIIF individuelles, les Normes comptables internationales (NCI) ainsi que les interprétations qu'en font le Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC) et le Comité permanent d'interprétation (SIC). Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées de manière constante à toutes les périodes présentées.

## 6. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les principales conventions comptables de l'ACFC sont décrites ci-dessous.

### a) Dépréciation des actifs financiers

À chaque date de clôture, l'ACFC détermine la mesure dans laquelle il est prouvé de façon objective qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié. Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est réputé être déprécié si, et seulement si, il est prouvé de manière objective qu'il y a eu dépréciation à la suite d'un ou de plusieurs événements s'étant produits après la comptabilisation initiale de l'actif (un événement générateur de « pertes subies ») et que cet événement générateur de pertes a une incidence sur les flux de trésorerie futurs estimatifs de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers qu'il est possible d'estimer de façon fiable.

Pour les actifs financiers constatés au coût après amortissement, l'ACFC commence par déterminer si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers importants individuellement, ou collectivement pour des actifs financiers qui ne sont pas importants individuellement. Si l'ACFC détermine qu'il n'existe aucune indication objective de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, important ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel, et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être, ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif. S'il existe une indication objective de perte de valeur subie, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimatifs (hors pertes de crédit futures non réalisées), laquelle valeur est actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier.

Si, au cours d'un exercice ultérieur, le montant de la perte de valeur estimative augmente ou diminue en raison d'un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation, la perte de valeur comptabilisée précédemment est accrue ou réduite en ajustant le compte de correction de valeur. Si une somme radiée ultérieurement est recouvrée plus tard, le recouvrement est constaté à l'État des résultats et du résultat étendu total, selon la créance qui a donné lieu à la perte de valeur initiale.

### b) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constatées à leur coût historique, déduction faite de l'amortissement cumulé et/ou des pertes de valeur cumulées, le cas échéant. Le coût historique comprend le coût de remplacement de parties d'immobilisations corporelles au cours de la période pendant laquelle il est engagé, si les critères de constatation sont satisfaits. Les coûts de réparation et d'entretien sont constatés dans l'État des résultats au cours de la période pendant laquelle ils sont engagés.

L'amortissement est comptabilisé selon la méthode linéaire et étalé sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif comme il suit :

| Actif | Vie utile |
|---|---|
| Mobilier et agencements | 7 ans |
| Améliorations locatives | Moindre de la vie utile et de la durée restante du bail |
| Logiciels | 5 ans |
| Matériel de bureau | 4 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |

Les valeurs résiduelles des actifs, leurs durées de vie utile et les méthodes d'amortissement sont examinées à la fin de chaque exercice et rajustées prospectivement s'il y a lieu.

## 6. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

### c) Actifs incorporels

Les actifs incorporels s'entendent des logiciels élaborés à l'interne et acquis à l'externe, qui ne font pas partie intégrante du matériel connexe.

Après la comptabilisation initiale des dépenses de développement à titre d'actif, le modèle du coût historique s'applique, exigeant que les actifs soient évalués au coût après déduction de l'amortissement cumulé et du cumul des dépréciations. Les actifs incorporels acquis séparément sont évalués à la comptabilisation initiale au coût historique. Le coût des logiciels développés à l'interne comprend les coûts directement imputables devant être engagés pour créer, produire et préparer les logiciels pour en permettre l'exploitation de la manière prévue par l'ACFC.

L'ACFC détient des actifs incorporels à durée de vie utile déterminée qui sont amortis tout au long de leur vie économique utile et qui font l'objet d'une dépréciation toutes les fois qu'ils présentent un signe indiquant qu'ils pourraient avoir subi une dépréciation. La période et la méthode d'amortissement sont examinées au moins à la fin de chaque exercice. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire en fonction d'une durée de vie utile estimative de cinq ans et il est comptabilisé au poste des charges approprié selon l'activité à laquelle il se rapporte. L'amortissement des actifs débute lorsque le développement est terminé et que les actifs sont prêts à être mis en service. Les actifs sont amortis sur la période de leurs avantages futurs attendus.

Les coûts engagés à l'étape préalable au développement sont passés en charges à la période au cours de laquelle ils ont lieu.

**d) Dépréciation des actifs non financiers**

À chaque date de clôture, l'ACFC détermine la mesure dans laquelle il existe des indications internes qu'un actif pourrait avoir subi une dépréciation (p. ex. endommagé ou qui n'est plus utilisé). S'il existe une indication de cet ordre, ou lorsqu'un actif doit être soumis à un test de dépréciation annuel, l'ACFC détermine la valeur recouvrable estimative de l'actif.

La valeur recouvrable d'un actif est sa juste valeur déduction faite du coût engagé pour le vendre ou sa valeur d'usage, soit le montant le plus élevé des deux. Lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur recouvrable, l'actif est considéré comme déprécié et est réduit à sa valeur recouvrable. Étant donné le modèle de gestion fondé sur le recouvrement de coûts de l'ACFC, le risque de non-recouvrement de la valeur comptable de l'actif est inexistant.

L'ACFC évalue des immobilisations incorporelles élaborées à l'interne qui ne sont pas encore utilisées aux fins de dépréciation annuelle.

**e) Avantages sociaux du personnel**

***i. Avantages à court terme***

Les avantages à court terme sont comptabilisés à l'État des résultats lorsqu'un employé a rendu le service. Les absences rémunérées à court terme impayées qui sont acquises à la date de clôture sont constatées à la fin de l'exercice et ne sont pas actualisées. Les absences rémunérées à court terme qui devraient se produire au cours des douze mois suivant la date de clôture sont classées comme avantages du personnel à court terme. L'ACFC cotise au Régime de soins de santé de la fonction publique et au Régime de soins dentaires parrainés par le gouvernement du Canada.

**6. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

***ii. Avantages postérieurs à l'emploi***

***Prestations de retraite***
Essentiellement tous les employés de l'ACFC participent au régime de pension de la fonction publique (le « Régime »), un régime de pension à prestations déterminées contributives créé en vertu d'une loi et parrainé par le gouvernement du Canada. Les employés et l'ACFC doivent cotiser au régime pour couvrir les coûts afférents du service. Aux termes de la loi actuellement en vigueur, l'ACFC n'a aucune obligation juridique ou implicite de verser d'autres cotisations relativement à des services antérieurs ou à un déficit du Régime. En conséquence, les cotisations sont constatées en charges au cours de l'année pendant laquelle les employés ont rendu des services, et elles représentent l'obligation totale de l'ACFC au titre des prestations de retraite.

***Indemnités de départ***
À la cessation d'emploi, les employés ont droit à certains avantages prévus par leurs conditions d'emploi en vertu d'un régime d'indemnités de départ. Le coût de ces indemnités s'accumule au fur et à mesure que l'employé fournit les services nécessaires pour les gagner. L'indemnité de départ se fonde sur le salaire final de l'employé.

Le coût des indemnités est établi au 31 mars de chaque année, selon des calculs actuariels fondés sur la méthode de répartition des prestations au prorata des services rendus. L'obligation n'est pas financée. L'évaluation du passif est basée sur le taux d'actualisation au cours du marché, qui se fonde sur le taux de rendement du marché des obligations de sociétés de grande qualité à la date de clôture, et d'autres hypothèses actuarielles qui représentent les meilleures estimations à long terme de la direction à l'égard de facteurs tels que les augmentations salariales futures et les taux de démission des employés. Les gains actuariels (pertes actuarielles) sont constatés dans l'État des résultats à la période au cours de laquelle ils ont lieu.

***Autres avantages***
Le gouvernement fédéral parraine divers autres régimes d'avantages sociaux dont peuvent profiter les anciens employés à la retraite. Le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime de soins dentaires des pensionnés sont les deux principaux régimes à l'intention des retraités de l'ACFC. Il s'agit de régimes à prestations déterminées parrainés par le gouvernement du Canada. L'ACFC doit cotiser aux régimes pour couvrir les coûts afférents du service. Aux termes de la loi actuellement en vigueur, l'ACFC n'a aucune obligation juridique ou implicite de verser d'autres cotisations relativement à des services antérieurs ou à un déficit du Régime. En conséquence, les cotisations sont constatées en charges au cours de l'année pendant laquelle les employés ont rendu des services, et elles représentent l'obligation totale de l'ACFC au titre des prestations de retraite.

***iii. Autres avantages à long terme***

***Congés de maladie***
Les employés ont le droit d'accumuler des congés de maladie jusqu'à leur départ à la retraite ou à leur cessation d'emploi. Les crédits de congé de maladie ne peuvent être ni soldés au moment de la retraite ou d'une cessation d'emploi, ni utilisés en tant que vacances. Tous les congés de maladie constituent un avantage cumulatif sans droit acquis. Ils sont comptabilisés comme un passif lorsqu'il est estimé que les congés de maladie devant être pris seront supérieurs aux allocations futures.

Le coût des congés de maladie ainsi que la valeur actualisée de l'obligation sont établis au moyen d'une évaluation actuarielle. Les gains et pertes sont constatés dans les résultats nets dans la période au cours de laquelle ils se produisent.

**6. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

**f) Contrats de location**

Les contrats de location, dont une grande partie des risques et des avantages inhérents à la propriété sont conservés par le bailleur, tombent dans la catégorie des contrats de location-exploitation. Les paiements effectués en vertu de ce type de contrat (déduction faite de toute contribution reçue du bailleur) sont constatés à l'État des résultats selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

Le pouvoir d'emprunt de l'ACFC ne lui permet pas de conclure des contrats de location classés comme des contrats de location-financement. L'ACFC a instauré des procédures pour examiner tous les contrats de location et déterminer si les modalités proposées auraient pour résultat de transférer à l'ACFC la quasi-totalité des avantages et risques attribuables à la propriété.

L'ACFC comptabilise les frais associés aux contrats de location-exploitation dans l'État des résultats au cours de la période pendant laquelle ils sont engagés.

### g) Financement public

Le financement public, y compris l'autorisation législative, est comptabilisé lorsqu'il est raisonnable de croire qu'il sera reçu et lorsque toutes les conditions qui s'y rattachent ont été remplies. Lorsque le financement est associé à un poste de dépense, il est comptabilisé en produits sur la période nécessaire pour le rattacher systématiquement aux coûts qu'il est censé compenser. Le financement et les charges correspondantes sont comptabilisés en chiffres bruts.

### h) Comptabilisation des produits

L'ACFC constate ses produits à un montant suffisant pour récupérer ses charges. Les montants qui ont été facturés et à l'égard desquels aucuns frais n'ont été engagés sont inscrits à titre de cotisations constatées d'avance à l'État de la situation financière. Les produits sont constatés dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés (service fourni), qu'ils aient été facturés ou perçus, ou non. Par conséquent, au 31 mars de chaque année, les montants peuvent avoir été perçus avant l'engagement des frais ou la prestation des services ou, dans le cas contraire, les fonds peuvent ne pas avoir été perçus et sont dus à l'ACFC. L'ACFC évalue ses arrangements liés aux produits au regard de critères précis pour déterminer si elle agit à titre de mandant ou de mandataire. L'ACFC est arrivée à la conclusion qu'elle agissait à titre de mandant pour tous ses arrangements liés aux produits.

***Cotisations*** – Les produits découlant des cotisations sont constatés d'après les coûts réellement engagés, car les cotisations sont facturées pour recouvrer les coûts et tous les coûts sont considérés comme recouvrables. Les cotisations sont facturées chaque année d'après une estimation des coûts de fonctionnement de l'exercice en cours et compte tenu d'un rajustement pour tout écart entre les coûts évalués au cours de l'exercice précédent et les coûts réels. Le processus de cotisation se déroule avant le 31 décembre de chaque année, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi. Par conséquent, au 31 mars de chaque année, les montants peuvent avoir été perçus avant l'engagement des coûts ou, dans le cas contraire, les fonds peuvent être dus à l'Agence pour financer ses coûts de fonctionnement.

Le commissaire peut imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'il y a eu violation des dispositions visant les consommateurs. Ces sanctions sont imposées lorsque le commissaire est d'avis qu'il y a eu violation des dispositions visant les consommateurs ou non-respect d'une entente de conformité conclue en vertu d'une loi figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. La sanction maximale est de 50 000 $ pour un particulier et de 500 000 $ pour une institution. Les sanctions imposées par l'ACFC ne constituent pas des produits disponibles et doivent être versées au Trésor. Les fonds ne sont pas mis à la disposition de l'ACFC et, par conséquent, les sanctions n'ont aucun effet de réduction sur le montant que l'ACFC impose au secteur pour financer ses coûts de fonctionnement.

## 7. PRINCIPAUX JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES COMPTABLES

La préparation de l'État des résultats prospectif de l'ACFC exige que la direction fasse des jugements, des estimations et des hypothèses ayant une incidence sur les montants des produits, des charges, de l'actif et du passif, ainsi que la déclaration des passifs éventuels, à la date de clôture. Toutefois, la nature incertaine de ces hypothèses et estimations pourrait se traduire par des résultats requérant un rajustement significatif de la valeur des actifs ou des passifs, auquel cas l'impact sera constaté dans les états financiers d'un exercice ultérieur.

### Jugements

Lors de l'application de ses méthodes comptables, la direction a exercé les jugements suivants, qui ont l'incidence la plus forte sur les montants comptabilisés dans l'État des résultats prospectif.

***Engagements en vertu de contrats de location-exploitation – ACFC à titre de locataire***

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a conclu des baux commerciaux avec l'ACFC pour la location de ses locaux à bureaux et recouvre ces coûts auprès de l'ACFC. L'ACFC loue également certains équipements de bureau. L'ACFC a déterminé, à la suite de l'évaluation des modalités des contrats de location, que la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété ne lui a pas été transférée; par conséquent, elle rend compte de ces contrats comme des contrats de location-exploitation.

***Sanctions administratives pécuniaires – ACFC à titre de mandant***

L'ACFC a établi sa position de mandant dans le cadre de l'arrangement, et elle a comptabilisé le produit en chiffres bruts.

### Estimations et hypothèses

Les principales hypothèses concernant l'avenir et d'autres sources principales d'incertitude qui présentent un risque élevé d'occasionner un rajustement important des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant, sont analysées ci-dessous.

***Durée de vie utile estimative des actifs***

La durée de vie utile estimative des immobilisations corporelles et des actifs incorporels se fonde sur les intentions de la direction en ce qui a trait au bien, l'expérience historique relative au bien, les plans internes de gestion des biens et d'autres facteurs déterminés par la direction. La durée de vie utile est évaluée chaque année et toute modification est prise en compte de façon prospective.

***Indemnités de départ***

Le coût du régime d'indemnités de départ à prestations déterminées ainsi que la valeur actuelle de l'obligation au titre de ce régime sont déterminés au moyen d'une évaluation actuarielle. L'évaluation actuarielle consiste à formuler des hypothèses au sujet des taux d'actualisation, des augmentations salariales futures et des taux de départ. Toutes les hypothèses sont examinées chaque année au 31 mars. Lorsqu'elle détermine le taux d'actualisation approprié, la direction prend en considération les taux d'intérêt des obligations de sociétés au Canada cotées AAA ou AA et dont les échéances correspondent aux flux de trésorerie estimatifs des paiements d'indemnités de départ. Les taux de

départ se fondent sur l'expérience de la fonction publique du Canada et comprennent la mortalité, l'invalidité, la cessation d'emploi et la retraite. Les augmentations salariales et les majorations des prestations de retraite futures se fondent sur les futurs taux d'inflation prévus au Canada.

## 7. PRINCIPAUX JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES COMPTABLES (suite)

***Congés de maladie***

Le coût des congés de maladie ainsi que la valeur actuelle de l'obligation à ce titre sont déterminés au moyen d'une évaluation actuarielle. L'évaluation actuarielle consiste à formuler des hypothèses au sujet des taux d'actualisation, des augmentations salariales futures, des taux d'usage et des taux de départ. Toutes les hypothèses sont examinées chaque année au 31 mars. Lorsqu'elle détermine le taux d'actualisation approprié, la direction prend en considération les taux d'intérêt des obligations de sociétés au Canada cotées AAA ou AA et dont les échéances correspondent à l'utilisation estimative des congés de maladie. Les taux de départ se fondent sur l'expérience de la fonction publique du Canada et comprennent la mortalité, l'invalidité, la cessation d'emploi et la retraite. Les augmentations salariales futures se fondent sur les futurs taux d'inflation prévus au Canada.

***Taux d'actualisation***

Comme il n'y a pas de lien entre les flux de trésorerie estimatifs des paiements d'indemnités de départ et l'utilisation estimative des congés de maladie, leurs taux d'actualisation respectifs peuvent différer.

## 8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

### a) Société mère ultime

Le gouvernement du Canada constitue la société mère ultime de l'ACFC et, à ce titre, il exerce un contrôle sur cette dernière.

### b) Rémunération des principaux membres de la direction

Les principaux membres de la direction de l'ACFC incluent les titulaires des postes suivants : le commissaire, le commissaire adjoint, le chef du développement de la littératie financière et les directeurs. La rémunération totale prévue pour les principaux membres de la direction pour l'exercice terminé le 31 mars se présente comme suit.

| | 2017 | 2016 |
|---|---|---|
| Avantages à court terme (incluant les salaires) | 1 725 528 $ | 1 690 078 $ |
| Avantages postérieurs à l'emploi | 420 486 | 397 520 |
| Autres avantages à long terme | 28 062 | 27 466 |
| **Total** | **2 174 076** | **2 115 064** |
| **Nombre moyen d'employés** | **9** | **9** |

## 8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS (suite)

### c) Entités apparentées au gouvernement

L'ACFC est liée, sur le plan de la propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État de l'administration fédérale. L'ACFC effectue des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et selon des modalités courantes.

Au cours de la période se terminant le 31 mars 2017, l'ACFC prévoit que les opérations effectuées avec d'autres entités gouvernementales se traduiront par des achats de biens et de services de 4 908 753 $ (2018 - 4 975 106 $) et des produits de 314 596 $ (2018 - 166 714 $). Prises individuellement, ces opérations sont exécutées dans le cours normal des activités. La plupart des opérations ne sont pas importantes prises isolément, mais l'ACFC prévoit les opérations importantes prises isolément suivantes :

| Entité | Nature | 2018 Charges | 2017 Charges |
|---|---|---|---|
| Secrétariat du Conseil du Trésor | Cotisations de retraite, autres avantages du personnel et services financiers | 2 598 994 $ | 2 363 103 $ |
| Services publics et approvisionnement Canada | Locaux, services de traduction et autres services | 759 248 | 726 795 |
| Bureau du surintendant des institutions financières | Services financiers et d'audit interne | 30 000 | 368 410 |
| Ministère de la Justice | Services juridiques | 422 500 | 295 692 |
| Commission canadienne des droits de la personne | Services de ressources humaines | 448 859 | 448 859 |
| Services partagés Canada | Communication et autres services | 180 894 | 165 504 |

L'ACFC a reçu 5 millions de dollars de fonds publics pour son programme de littératie financière afin de soutenir des initiatives visant à renforcer la littératie financière des Canadiens. Cette autorisation législative a été comptabilisée dans les résultats nets et figure dans l'État des résultats prospectif. Ce financement n'est assorti d'aucune condition non remplie ou éventualité.

## 9. AVANTAGES SOCIAUX DU PERSONNEL – PRESTATIONS DE RETRAITE

La quasi-totalité des employés de l'ACFC participe au régime de pension de la fonction publique (le « Régime »), un régime de pension à prestations déterminées contributives créé en vertu d'une loi et parrainé par le gouvernement du Canada. Les employés et l'ACFC doivent cotiser au régime pour couvrir les coûts afférents du service. Le président du Conseil du Trésor du Canada établit les cotisations de l'employeur, lesquelles représentent un multiple des cotisations des employés. Le taux de cotisation général prévu pour la fin de l'exercice est 11,422 % (2017 – 11,422 %). Des cotisations totales de 1 052 046 $ (2017 – 1 006 645 $) devraient être comptabilisées à titre de charge de l'exercice.

Le gouvernement est tenu par la loi de verser les prestations associées au Régime. Pour le calcul des prestations de retraite, le nombre maximum d'années de cotisation est de 35 ans, à raison de 2 % par année donnant droit à pension multiplié par la moyenne des cinq meilleures années consécutives de gains. Les prestations sont intégrées aux prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec et sont indexées à l'inflation.

## 10. DÉPENSES RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

| | 2018 | 2017 |
|---|---|---|
| Traitements et salaires | 10 203 243 $ | 9 193 425 $ |
| Autres avantages | 1 625 908 | 1 585 999 |
| Avantages postérieurs à l'emploi autres que les indemnités de départ | 1 052 046 | 1 006 645 |
| Autres coûts liés au personnel | 10 044 | 34 720 |
| Indemnités de départ | 17 000 | 17 189 |
| **Total des dépenses relatives aux ressources humaines** | 12 908 241 $ | 11 837 978 $ |

## 11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) imposées par l'ACFC sont versées au Trésor. Les fonds ne sont pas mis à la disposition de l'ACFC et, en conséquence, les sanctions n'ont aucun effet de réduction sur le montant que l'ACFC impose au secteur pour financer ses coûts de fonctionnement.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, l'ACFC prévoit imposer des SAP de 460 000 $ (2018 – $0). Cette prévision ne comprend que les SAP pour lesquelles un avis de décision a été remis au moment de la préparation de l'état des résultats prospectif. Le but des SAP est d'encourager les entités financières sous réglementation fédérale à respecter les dispositions visant les consommateurs applicables. Pour ce faire, l'ACFC ne prévoit pas imposer un nombre ou un montant précis de SAP par année et elle n'est pas en mesure de prévoir le montant de revenus non disponibles qui proviendra de l'imposition des SAP.

## 12. DÉPENSES NON BUDGÉTAIRES

L'ACFC est essentiellement financée grâce aux cotisations des entités financières qu'elle surveille et régit. Au plus tard le 31 décembre de chaque exercice, le commissaire doit calculer les charges totales engagées par l'Agence au cours de l'exercice précédent aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs de même que des Codes qu'elle surveille. Ensuite, le commissaire établit la part des charges, fixée par règlement ou selon la méthode d'évaluation financière des exploitants des réseaux de cartes de paiement, que chaque entité financière fédérale doit acquitter sous forme de cotisations. Il est également possible de prélever des cotisations provisoires. Les cotisations sont considérées comme une dette envers Sa Majesté et elles sont payables immédiatement. Des intérêts s'appliquent aux montants impayés.

Pour assurer le financement provisoire des dépenses en attendant que les institutions versent leur cotisation, avant le 31 mars de chaque année, l'Agence doit obtenir l'autorisation du ministre d'emprunter au Trésor pour l'exercice à venir, jusqu'à concurrence d'une limite préétablie; on s'attend à ce qu'un montant de 11 millions de dollars suffise pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2016-2018. Le pouvoir de contracter des emprunts auprès du Trésor est accordé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. L'Agence paie des intérêts sur les fonds empruntés.

## 13. FINANCEMENT PUBLIC

L'ACFC reçoit aussi une autorisation législative de 5 millions de dollars par année pour la littératie financière. Cette autorisation législative est comptabilisée dans les résultats nets et figure dans l'État des résultats prospectif. Ce financement n'est assorti d'aucune condition non remplie ou éventualité.